



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES  
SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations  
Service Environnement Biologique**

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.94

Courriel : [ddetspp-eb@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddetspp-eb@deux-sevres.gouv.fr)

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,  
de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

**Accueil du public uniquement sur rendez-vous**

L'Inspecteur de l'Environnement,  
à

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT Cedex 9

Niort le 7 décembre 2021

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement,  
des risques sanitaires et technologiques**

### **EARL LES PLUMES D'OR**

**Projet de création et construction d'un bâtiment d'élevage avicole sur la commune de  
LA CHAPELLE LARGEAU - MAULEON**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a transmis par courriel le 7 décembre 2021 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public ainsi que l'avis du conseil municipal, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 16 mars 2021 par Madame Amélie POUPIN à LA CHAPELLE LARGEAU-MAULEON, ayant pour objet la création d'un élevage avicole comprenant la construction d'un bâtiment volailles.

## **1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 – Le demandeur**

Raison sociale : EARL LES PLUMES D'OR

Siège social : 62, La Guerivière LA CHAPELLE LARGEAU 79700 MAULEON

Adresse du site : Idem

Statut juridique : Exploitation à responsabilité limitée

N° de SIRET : 893000792200014

### **1.2 – L'historique du site**

S'agissant de la création d'un élevage avicole, il n'existe pas d'antécédent.

## **2 – OBJET DE LA DEMANDE**

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'élevage aménagé en volière d'une surface utile de 1388 m<sup>2</sup> et d'une fumière attenante de 180 m<sup>2</sup>. Un parcours plein air de 3,7 ha sera implanté autour du poulailler. L'EARL LES PLUMES D'OR ne dispose pas de terres pour l'épandage, les fientes seront épandues sur les terres d'une exploitation tierce et exportées vers une station de compostage.

Le bâtiment pourra accueillir au maximum 36 720 poulettes en agriculture biologique. Avec 36720 volailles en présence simultanée, cet élevage relèvera du régime de l'enregistrement.

### **2.1 – Le projet**

Madame Amélie POUPIN, souhaite réaliser ce projet dans le cadre de son installation en EARL unipersonnelle et de la création de ce site d'exploitation. Elle dispose d'une formation agricole et ses parents sont aviculteurs.

Le bâtiment sera construit sur une parcelle en propriété de 5889 m<sup>2</sup>, (cette parcelle appartenait aux parents de Madame Amélie POUPIN).

L'atelier avicole bénéficie d'une preuve de dépôt n° A-O-CQZ6HVI3D en date du 25 juin 2020 pour 30 000 équivalents volailles. Le poulailler est à ce jour en construction, la mise en place du premier lot aura lieu à l'automne 2021. L'EARL LES PLUMES D'OR a fait le choix de mettre en place 36 720 poulettes afin de conforter sa situation financière.

Cet élevage relèvera donc du régime de l'enregistrement.

### **2.2 – Le site d'implantation**

Le site se situe sur la commune de LA CHAPELLE LARGEAU-MAULEON, parcelles cadastrales n° 256, 255, 125 en partie, 164 en partie et 233 en partie, section AP ; n°87, section C.

Quatre ZNIEFF de type I et II sont recensées à proximité ou au niveau des parcelles d'épandage :

- deux ZNIEFF de type I, « Coteau sur la Sèvre au sud de Mallievre » et « Etang de l'Aujardière » dans un rayon de 2 km ;
- la ZNIEFF de type I « Vallée de la Sèvre Nantaise en aval de Saint-Amand-sur-Sèvre » et « Collines Vendéennes, vallée de la Sèvre Nantaise » attenantes ou au niveau des parcelles d'épandage.

## **3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Seuil de critères</b>	<b>Régime du Projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
<b>2111-2</b>	Activité d'élevage, vente, etc. de Volailles, gibier à plumes 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibiers à plumes supérieur à 30 000	> à 30 000 emplacements	<b>Enregistrement</b>	36720 emplacements
<b>2160</b>	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure	5 000 < Qté ≤ 15 000	<b>Non Classée</b>	44 m <sup>3</sup>

	gonflable			
<b>4718</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	6t < Qté ≤ 50t	<b>Non Classée</b>	3,2 tonnes

#### **4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir

- MAULEON (site d'élevage)  
a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.  
Le conseil municipal de MAULEON n'a pas délibéré.
- LES EPESES (plan d'épandage)  
a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.  
Le conseil municipal de la commune des EPESES a émis un avis favorable.

#### **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

L'arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture d'une consultation du public a été pris le 7 octobre 2021.

La demande a été portée à la connaissance du public du 29/10/2021 au 29/11/2021 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés quinze jours avant le début de la consultation dans au moins deux journaux locaux (La Nouvelle République, AGRI 79, Ouest France Vendée et La Vendée Agricole). La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des DEUX-SÈVRES le 11 octobre 2021.

Il n'y a pas eu d'avis formulé sur le registre de consultation du public.

#### **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

##### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Le basculement peut intervenir jusqu'à 30 jours suivant la fin de la consultation du public (article R. 512-46-9).

Le délai postérieur à la consultation du public doit permettre au regard des éventuelles observations, un réexamen de la nécessité du basculement au regard des critères de l'article L.512-7-2.

Le dossier technique annexé à la demande, présente les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, il n'a pas été fait état de :

- cumul d'incidence avec d'autres projets,

- d'enjeux spécifiques inhérents à la sensibilité du milieu,
- demande d'aménagement des prescriptions qui s'appliquent à l'installation.

Aussi, le projet déposé par Madame Amélie POUPIN n'a pas nécessité de basculement vers une procédure d'autorisation.

## **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le dossier intègre une évaluation de la compatibilité du projet avec les enjeux, les orientations et les objectifs du SDAGE de Loire Bretagne et du SAGE Sèvre Nantaise.

Le site ne se trouve pas en périmètre de protection de captage d'eau potable, ni en zone humide.

Les arrêtés relatifs au sixième programme d'action en zone vulnérable sont pris en compte.

### **6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Il n'y a pas eu d'avis et d'observations émis lors de la consultation.

### **6.2-5 – Avis des autres services de l'Etat**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Deux-Sèvres, par courrier en date du 15 juillet 2021, a émis des réserves sur les moyens de secours interne (disponibilité et localisation des extincteurs), sur la défense extérieure contre l'incendie (la réserve incendie) et sur la rétention des eaux d'extinction.

La DDT 79 s'est prononcée sur le plan d'épandage, par courrier en date du 4 août 2021 : l'étude du dossier n'appelle pas de remarque.

La DDT 85 s'est prononcée sur le plan d'épandage, par courriel en date du 30 juillet 2021 : l'étude du dossier n'appelle pas de remarque.

En date du 18 octobre 2021 le pétitionnaire a fait parvenir à l'inspection des installations classées un mémoire en réponse qui prend en compte toutes les remarques du SDIS.

## **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement des prescriptions générales n'a été sollicité par l'exploitante.

## **7 – CONCLUSION**

Madame Amélie POUPIN a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un bâtiment d'élevage avicole sur la commune de LA CHAPELLE LARGEAU-MAULEON.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19.

# VUE AERIENNE DU SITE D'ELEVAGE

